

STATUTS de la FONDATION NATIONALE ENTREPRISE ET PERFORMANCE



Préambule

La Fondation Nationale Entreprise et Performance (FNEP), anciennement Fondation Elf Air France, puis Fondation Nationale des Entreprises Publiques, a été créée en 1969 conjointement par la Société Nationale Elf Aquitaine, la Compagnie Nationale Air France, l'Électricité de France, la Banque Nationale de Paris, l'Union des Assurances de Paris, le ministère des Postes et Télécommunications, Gaz de France, Télédiffusion de France, la Caisse des Dépôts et Consignations, Aéroports de Paris, la Société Nationale des Chemins de Fer Français et la Banque Paribas ont rejoint la Fondation dans les années suivantes. La FNEP a été reconnue d'utilité publique le 27 décembre 1973.

Dans l'esprit des fondateurs, l'objectif est d'apporter à des cadres supérieurs d'entreprises ou d'administrations, quelques années après leur cursus diplômant, une expérience de recherche et d'exploration des bonnes pratiques observées sur le terrain, avec un prisme largement orienté vers l'international, afin de les préparer à leurs futures responsabilités de cadres dirigeants. Cette opportunité doit par ailleurs favoriser la connaissance mutuelle entre secteurs public, privé, haute administration et enseignement supérieur, pour contribuer ainsi au décloisonnement culturel, au développement économique du pays, à son progrès social ainsi qu'à son rayonnement international.

STATUTS DE LA FONDATION NATIONALE POUR L'ENTREPRISE ET LA PERFORMANCE (FNEP)

I - But de la fondation

Article 1^{er}

L'établissement, intitulé « Fondation nationale pour l'entreprise et la performance » (FNEP) reconnu d'utilité publique par décret du 27 décembre 1973, a pour but premier de conduire des actions de réflexion, d'analyse et d'échanges sur les évolutions majeures de la France, dans les domaines de l'économie, du social et des grands enjeux de société, à l'aune des transformations actuelles et prévisibles, contribuant ainsi au nécessaire décloisonnement entre secteurs public et privé, entre administrations nationales ou européennes, entreprises, grandes écoles et établissements d'enseignement supérieur, ainsi qu'à la recherche d'une performance améliorée du fonctionnement des institutions.



Projet de nouveaux statuts FNEP 2020

Avec l'ambition d'être un laboratoire d'idées, passerelle entre les entreprises et les administrations, dans la continuité du projet initial de lien public – privé, la FNEP s'attache également à favoriser l'ouverture sur l'Europe et sur le monde, pour explorer et rechercher ici ou ailleurs les bonnes formes et les meilleures pratiques. Elle travaille notamment avec l'ensemble des acteurs politiques et économiques œuvrant à des missions de service public et à l'innovation, dans l'industrie, dans les domaines du transport, de l'énergie, des réseaux, de la santé, de la recherche, de la sécurité, du développement durable, des services, etc.

L'originalité de la FNEP réside en l'analyse de sujets majeurs, à la charnière de l'économie, des évolutions technologiques, mais aussi sociales et sociétales, dans un monde global et interdépendant. Ces analyses donnent lieu à des publications largement diffusées, et en accès gratuit pour les organisations membres ou contributrices et les donateurs, et sur son site Internet pour les plus récentes. Les ouvrages édités, sous format livre, sont vendus au prix coûtant.

Pour ce faire, la FNEP organise des missions annuelles d'études et de recherche prospective, réunissant une équipe pluridisciplinaire de cadres à potentiel, issus de ces différents secteurs. Cette démarche, en mode projet, tisse entre eux des liens de proximité. En outre, elle offre à chaque participant une expérience unique de développement professionnel et personnel, d'ouverture vers l'international.

La fondation a son siège à PARIS (75).

Le changement de siège à l'intérieur de Paris relève d'une décision du conseil d'administration, déclarée au préfet de Paris ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors de Paris requiert l'application des articles 11 et 14 des présents statuts.

Article 2

Les moyens d'action de la fondation sont principalement constitués par des sessions de travail en groupes de type « laboratoire d'idées », des séminaires et colloques, des voyages d'études à l'étranger, et tous moyens annexes : conférences, lettres d'information, publications de rapports, site Internet, partenariats éditoriaux notamment. La Fondation, avec le soutien des organisations membres, promeut la publication des travaux édités dans une collection dédiée, auprès de son réseau d'adhérents et de partenaires.

En outre, la Fondation s'efforce d'entretenir et de développer, par tous moyens adéquats, des relations étroites et fructueuses avec l'ensemble des administrations françaises et européennes, les acteurs économiques, les associations professionnelles et autres laboratoires d'idées, intéressés par les thématiques abordées.

II - Administration et fonctionnement

Article 3

La fondation est administrée par un conseil d'administration de quinze (15) membres, composé de 5 collèges :

1. Un collège des fondateurs, composé de trois (3) membres représentant trois des entreprises fondatrices de la FNEP. Ceux-ci sont désignés par un comité des entreprises fondatrices qui

désigne à la majorité relative des représentants, selon les modalités prévues par le règlement intérieur. Chaque entreprise ne peut avoir qu'un représentant.



Le comité des entreprises fondatrices est composé des entreprises historiques suivantes :

- TOTAL (ex-société nationale Elf Aquitaine)
- AIR FRANCE
- EDF
- BNP (ex-Banque nationale de Paris et ex-Banque Paribas)
- AXA France (ex-Union des Assurances de Paris)
- Groupe LA POSTE (ex-Ministère des Postes et Télécommunications)
- ORANGE (ex-Ministère des Postes et des Télécommunications)
- ENGIE (ex-Gaz de France)
- TDF (Télédiffusion de France)
- CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
- AEROPORTS DE PARIS
- SNCF

En cas d'empêchement définitif d'une entreprise membre du collège des fondateurs, le nouveau membre est coopté par le comité des entreprises fondatrices selon les modalités fixées par le RI.

La qualité de fondateur ou de membre du conseil d'administration d'une personne morale fondatrice est incompatible avec la qualité de membre du conseil d'administration de la fondation, dans un autre collège que celui des fondateurs.

Les membres du collège des fondateurs sont soumis à mandat de quatre ans, renouvelable qu'une fois de façon successive.

2. Un **collège de personnalités qualifiées**, composé de **trois (3)** membres. Il comprend des personnes physiques choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la fondation. Elles sont cooptées par l'ensemble des membres du conseil d'administration pour une durée de quatre années, renouvelable. Le collège est renouvelable par fraction successive d'un et deux membres tous les deux ans. Lors du premier renouvellement, le nom de chacun des membres sortants respectivement lors du premier et du second renouvellement sont désignés par la voie du sort.

Elles ne peuvent être membres des entités représentées au sein des quatre autres collèges représentés au CA., à savoir le collège des fondateurs, le collège des partenaires institutionnels, le collège des membres de droit et celui des donateurs et mécènes.

3. Un **collège de donateurs et mécènes**, composé de **quatre (4)** membres. Il comprend des personnes physiques ou morales qui, sans avoir apporté la dotation de la fondation, lui consentent des dons en numéraire ou en nature dont la valeur est supérieure ou égale à huit mille (8000) euros annuellement. Ces membres sont désignés à la majorité des donateurs ou



Projet de nouveaux statuts FNEP 2020

Mécènes votant selon des modalités fixées par le règlement intérieur, par un comité des donateurs et mécènes.

Ces seuils peuvent être révisés par délibération du conseil d'administration. Ils sont alors inscrits au règlement intérieur et ne sont applicables qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Les membres du collège des donateurs et mécènes sont désignés pour 4 ans, renouvelables ; le collège est renouvelé par moitié tous les deux ans.

Lors du premier renouvellement, les noms des membres sortants sont désignés par la voie du sort.

4. Un collège de membres de droit, représentant l'intérêt général, composé des trois (3) membres suivants :

- Le Ministre de l'Economie et des Finances, ou son représentant
- Le Ministre de l'Intérieur, ou son représentant
- Le Ministre des Armées, ou son représentant

5. Un collège de partenaires institutionnels dont l'objet concourt à la réalisation des missions de la fondation, composé de deux (2) membres :

- ENA (Ecole nationale d'Administration) ou son représentant
- Ecole des Mines Paris Tech ou se représentant

En cas de démission d'un partenaire institutionnel, une délibération du conseil d'administration, réunissant plus de la moitié des membres en exercice et prise à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés après avis conforme du ministre de l'intérieur, désigne une nouvelle personne morale qui y a expressément consenti.

Le règlement intérieur précise la procédure de désignation et de renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense selon les modalités fixées dans le règlement intérieur. Toutefois, ne peuvent être révoqués les représentants des personnes morales

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration de la fondation. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil d'administration. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les



conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées ou de trois absences consécutives, sans motif valable, les membres du conseil d'administration peuvent être déclarés démissionnaires d'office par celui-ci à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées par le règlement intérieur. Toutefois, ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office les représentants de personnes morales.

Article 4

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président ou du quart de ses membres.

Il délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres. Les modalités d'application de ces dispositions sont précisées dans le règlement intérieur.

La présence de plus de la moitié des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil d'administration peut alors valablement délibérer sur les sujets inscrits au premier ordre du jour si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le conseil d'administration peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par deux membres du conseil dont le président de séance.



Projet de nouveaux statuts FNEP 2020

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, à la demande du quart des membres présents, le conseil délibère à huis clos.

Article 5

Le conseil d'administration élit en son sein et dans la limite du tiers de ses membres un bureau comprenant trois membres au moins, dont un président, un vice-président et un trésorier.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration, soit pour une durée de deux années. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées par le règlement intérieur. La révocation du bureau ne fait pas perdre la qualité de membre du conseil d'administration.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 6

Les fonctions de membre du conseil d'administration et du bureau sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par le président du conseil d'administration. Cette obligation s'applique également aux membres des comités créés par le conseil d'administration en vertu de l'article 7.

La fondation veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de la fondation.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au conseil d'administration.



Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le bureau de la fondation. Il est de même pour tout postulant à sa désignation dans un comité.

Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions salariées de direction de la fondation.

III - Attributions

Article 7

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de la fondation.

Notamment :

- 1° Il définit les orientations stratégiques de la fondation et arrête son programme d'action ;
- 2° Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de l'établissement ;
- 3° Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière d'effectifs ;
- 4° Il reçoit, discute et approuve les comptes annuels de l'exercice clos établis conformément au règlement comptable applicable aux organismes sans but lucratif, arrêtés par le bureau et certifiés par un commissaire aux comptes dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social ;
- 5° Il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur ;
- 6° Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil, en affecte le produit et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation ;
- 7° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions mentionnées aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code ;
- 8° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de la fondation ;
- 9° Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités consultatifs chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au président, dans des conditions qu'il détermine et à charge pour le président de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration, une délégation permanente propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité de la fondation. Cette délégation ne peut porter que sur certaines des actions mentionnées au 1°, les modifications au budget revêtant un caractère d'urgence et, en dessous d'un seuil que le conseil d'administration détermine, la conclusion

5V 115



Projet de nouveaux statuts FNEP 2020

des marchés, baux et contrats de location et l'acceptation des cautions et garanties accordées au nom de la fondation.

Il peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers ainsi que pour l'acceptation et l'affectation des donations et des legs sans charge, à la condition pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Article 8

Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations données par le conseil d'administration. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de la fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 8-1

Le président nomme le délégué général et le secrétaire général de la fondation, fixe leur rémunération et met fin à leurs fonctions après avis du conseil d'administration.

Le délégué général et le secrétaire général de la fondation disposent des pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur mission par délégation du président.

Dans ce cadre, le délégué général dirige les services de la fondation et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés.

Le secrétaire général veille à l'application des statuts ; il convoque le bureau et le CA, en établissant un ordre du jour précis et les points soumis aux votes ; il rédige PV et compte rendus. Il s'assure de l'application des résolutions votées. Il assure, en lien avec le délégué général, les relations avec les membres de la FNEP et les autorités de tutelle.

Le délégué général et le secrétaire général de la fondation assistent de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur leur situation personnelle.

Projet de nouveaux statuts FNEP 2020

Les missions de délégué général et celles du secrétaire général sont définies plus précisément dans le règlement intérieur et dans les actes de délégation.



Article 9

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le trésorier peut recevoir une délégation permanente du président pour la gestion des parts sociales et actions détenues par la fondation. Sa définition de fonction se trouve dans le règlement intérieur.

IV – La dotation

Article 10

A la date d'approbation des statuts, la dotation s'élève à la somme de 908 745,58 euros.

Ils sont constitués de :

- La dotation initiale d'un montant de 762 245 euros (5 000 000 de francs) apportées par les entreprises fondatrices mentionnées en préambule.
- 146 500,58 euros au titre du legs de Lucien Matrat, formant l'objet d'un acte notarié conclu le 09 février 1998 en l'étude de maître Dumont (Montreuil) et de maître Bernard (Noisy-le-Sec).

Ces biens sont irrévocablement affectés à la dotation. A l'exception des opérations de gestion courante des valeurs mobilières composant la dotation, leur aliénation n'est valable qu'après autorisation administrative, délivrée sous réserve de maintien de la valeur réelle de la dotation. La délibération indique alors la part du produit de la vente qui sera réaffectée à la dotation.

Sont également soumises à autorisation administrative les délibérations du conseil d'administration, prévues au règlement intérieur, portant sur la constitution d'hypothèques et sur les emprunts à plus d'un an et leurs garanties relatifs aux biens composant la dotation.

Les actifs éligibles aux placements des fonds composant la dotation sont ceux qu'énumère l'article R. 332-2 du code des assurances.

La dotation est accrue d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil d'administration.

Le trésorier informe chaque année le conseil d'administration de la consistance et de la valeur actualisées de la dotation à l'occasion de l'approbation des comptes.

V - Modification des statuts et dissolution



Projet de nouveaux statuts FNEP 2020

Article 11

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration réunissant un quorum de plus de la moitié des membres en exercice, prises à deux

Projet de nouveaux statuts FNEP 2020

mois au moins et neuf mois au plus d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification est décidée à l'unanimité des membres en exercice présents ou représentés, réunissant un quorum des deux tiers des membres statutaires.

Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Article 12

La fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration, prise selon les modalités prévues à l'article 11, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

Article 13

En cas de dissolution, le conseil d'administration désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 4, un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auxquels il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, le conseil d'administration attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, reconnus d'utilité publique ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de la fondation.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur.

En cas de dissolution décidée par le Gouvernement ou dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret en Conseil d'Etat interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisissent valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 14

Les délibérations du conseil d'administration relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à la dissolution de la fondation et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

VI - Contrôle et règlement intérieur





Article 15

Le rapport annuel, la liste des administrateurs, le budget prévisionnel et les documents comptables

Page

mentionnés à l'article 7 sont adressés chaque année au préfet de Paris, au ministre de l'intérieur et, sur leur demande, aux autres ministres, membres de droit, tels que définis à l'article 3 alinéa 5 La fondation fait droit à toute demande faite par le ministre de l'intérieur ou par les autres ministres, membres de droit définis à l'article 3, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Article 16

La fondation établit un règlement intérieur qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré conformément à l'article 7 dans un délai de quatre mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

VII- Dispositions transitoires

Article 17

Pour la première application des statuts relative à la composition et à l'élection du conseil d'administration, une démission collective acquise à l'unanimité ou de manière individuelle de l'ensemble des membres en exercice, avec effet différé au conseil d'administration convoqué au plus tard quatre mois suivant la publication de l'arrêté approuvant les présents statuts, permet la convocation d'un conseil d'administration conformément à l'article 3.

Le conseil d'administration, composé des membres du collège des fondateurs, du collège des partenaires institutionnels, du collège des membres de droit et du collège des donateurs et mécènes élit les personnalités qualifiées.



Paris, le 28 septembre 2020

**FONDATION NATIONALE
ENTREPRISE ET PERFORMANCE**
15, rue Soufflot
75005 PARIS
Reconnue d'utilité publique

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'François Vachier', written over a diagonal line.

François VACHIER
Secrétaire général

Dominique FILLIATRE-SIMEON
Secrétaire générale

FV JS

